

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU MARDI 4 OCTOBRE 2016

DATE DE CONVOCATION : 30 septembre 2016
DATE D’AFFICHAGE : 30 septembre 2016
CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 17
POUVOIRS : 2
VOTANTS : 19

L’an deux mil seize, le quatre octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie, Place Auguste Trézy, sous la présidence de Madame MUNCH, Maire.

Etaient présents : Robert DUVEAU, Martine FITTE-REBETÉ, Dominique IMPERIAL, Geneviève GENDRE, Jacques DELPORTE, Maires Adjoint, Daniel CAHUZAC, Françoise CELAS, Dany ROUGERIE, Alain LITTIÈRE, Catherine COLIN, Patricia DESCROIX, Guy CABANIÉ, Antoinette ABBAGNATO, Christine CAMUS, Stéphane CIGLAR, Raphaël MENDES formant la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Absents représentés : Marie CLEYRAT représentée par Mireille MUNCH
Patricia DESCROIX représentée par Isabelle BRUAUX

Secrétaire de séance : Daniel CAHUZAC

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016

Aucune autre observation n’étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l’unanimité le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2016.

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MADAME LE MAIRE

Exposé de Madame le Maire,

Conformément à l’article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l’occasion ou du fait de ses fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en a résulté.

La protection fonctionnelle est ici demandée pour la présomption de faits constitutifs d’outrage, d’injure, et, éventuellement, de diffamation suite à la réception d’une lettre adressée par Monsieur Yves BREARD, maire de la commune des Chapelles Bourbon, à Madame MUNCH, Maire, et reçue en mairie le 26 septembre dernier.

Lecture est faite de l’intégralité de ce courrier devant le conseil municipal.

Madame le Maire envisage donc une action pénale à l'encontre de l'intéressé pour les faits ci-dessus décrits.

En effet, cette lettre contient des expressions qui atteignent personnellement Madame MUNCH et portent manifestement atteinte à sa dignité ainsi qu'à son honneur.

Le conseil municipal constatera ainsi que l'expression considérée comme étant la plus injurieuse est celle selon laquelle Madame MUNCH ne mériterait pas la légion d'honneur, dès lors que, par le fait même de son attribution, cette distinction n'aurait « *donc plus aucune valeur* ».

Madame le Maire ajoute que les services du Premier Ministre et du Bureau de la gestion des ordres nationaux et de la Médaille militaire ont été alertés et informés du contenu de cette correspondance. Le service de la décoration, par la voix de sa responsable, Madame Mirol, a d'ores et déjà indiqué à Madame le Maire : « *Par mail ci-dessous vous avez bien voulu m'adresser, à l'attention de M. le grand chancelier la lettre du 23 septembre 2016 que M. Yves BRÉARD, maire des CHAPELLES BOURBON (seine et marne), vous a fait parvenir à la suite de votre nomination dans la Légion d'honneur. Je vous assure que M. le grand chancelier a été informé et qu'il a demandé à ses services d'être vigilant sur les agissements de cet élu* ».

A ce titre, au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir accorder la protection fonctionnelle à Madame le Maire dans cette affaire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame le Maire dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,

Article 2 : AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,

Article 3 : AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire,

Article 4 : D'IMPUTER le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.

Article 5 : DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL : PROJET DE FUSION EXTENSION BRIE
BOISEE –
VAL BREON – SOURCES DE L'YERRES ET COURTOMER**

Exposé de Madame le Maire,

Madame le Maire informe le conseil municipal des difficultés nombreuses et récurrentes rencontrées lors des différents comités de fusion dont la communauté de communes de la Brie Boisée et les communes membres tireront nécessairement les conséquences pratiques et juridiques.

Par ailleurs, elle donne lecture du dernier compte-rendu comité du Val Bréon dans lequel une motion a été prise à l'unanimité pour demander une révision du schéma et donc la fusion extension avec la Brie Boisée.

Compte-tenu de ces derniers éléments, et du fait que visiblement la communauté de communes du Val Bréon ne souhaite pas fusionner avec la communauté de communes de la Brie Boisée, Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle va demander **une réunion en urgence aux 5 maires** de la Brie Boisée pour discuter des suites à donner à cette motion.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DONNE acte à Madame le Maire des informations communiquées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire communique le planning des manifestations à venir.

Plus aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 21h15.

Le Maire.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mireille Munch".

Mireille MUNCH